

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Extrait des délibérations en date du 15 décembre 2020

Salle de la Mairie de VERGIGNY à 20^H

L'an deux mil vingt, et le quinze décembre, le Conseil Municipal de la commune de VERGIGNY, régulièrement convoqué le 8 décembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Frédéric BLANCHET, Maire.

Présents : Mmes et MM. BLANCHET Frédéric, CARMIGNAC Pascal, CHEVALLIER Philippe, CLARÉ-GUEGAN Brigitte, DELAGNEAU Alain, DURIF Aurélie, GAILLOT Marc, GOULEY Gilles, GRAILLOT Michel, GUÉNARD Ariane, GUILLOT Maxence, MACIEL Sandrine, MOUTURAT Denis, TRÉVISIOL Maryvonne, BERNARD Julien, WOYNAROSKI Damien.

Absents excusés : Mme DA SILVA BARBOSA Virginie (pouvoir à Mme TRÉVISIOL), Mme HERBIN Véronique (pouvoir à Mme TRÉVISIOL), M. DIDIER Laurent (pouvoir à M. DELAGNEAU) et Mme MACIEL Sandrine (*seulement pour les délibérations n°084-2020 à 088-2020 incluse*).

Madame Maxence GUILLOT a été nommée secrétaire.

Délibération n°084-2020 - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - Parcelles AD 1 - 69 - 210 - 211 (non exercice)

Monsieur le Maire fait part de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant les parcelles cadastrées AD 19 - 69 - 210 - 211 sises à VERGIGNY.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur ces parcelles,
- **CHARGE** le Maire de faire connaître la décision du Conseil Municipal.

Délibération n°085-2020 - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - Parcelle H 999 (non exercice)

Monsieur le Maire fait part de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant la parcelle cadastrée H 999 sise à REBOURSEAUX.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (*M. Gouley, concerné, ne prend pas part au vote*) :

- **DÉCIDE** de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur cette parcelle,
- **CHARGE** le Maire de faire connaître la décision du Conseil Municipal.

Délibération n°086-2020 - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - Parcelle ZE 185 (non exercice)

Monsieur le Maire fait part de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant la parcelle cadastrée ZE 185 sise à VERGIGNY.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur cette parcelle,
- **CHARGE** le Maire de faire connaître la décision du Conseil Municipal.

Délibération n°087-2020 - TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE - Gouttières (mairie de Reourseaux)

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 3 novembre 2020, il a été décidé de réaliser le ravalement de la façade de la mairie de REBOURSEAUX.

Un devis a été demandé en complément de ces travaux pour la pose de gouttières en zinc.

Ces travaux font l'objet d'une subvention du Conseil Départemental de l'Yonne et de la Communauté de Communes Serein et Armance à hauteur de 35 % du montant HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le devis de la société JDS MAÇONNERIE d'un montant de 3 045,00 € HT et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ce devis.

Délibération n°088-2020 - FOURNITURE ET POSE DE VOLETS ROULANTS À L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal un devis pour la fourniture et la pose de trois volets roulants sur les fenêtres de l'Agence Postale Communale.

À l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le devis de l'entreprise EIRL MENUISERIE Laurent GHIRARDI d'un montant de 2 105,79 € HT pour la pose et fourniture de 3 volets roulants à l'Agence Postale Communale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ce devis.

Délibération n°089-2020 - LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

Le frelon asiatique présente un impact négatif sur la biodiversité. C'est un véritable prédateur pour les abeilles avec des incidences sur la filière apicole, et il constitue également un risque pour la sécurité des personnes. Son mode d'agression est particulièrement violent et peut être mortel, créant un véritable problème de santé publique. Depuis le 26 septembre 2012, le frelon asiatique est classé comme danger sanitaire de deuxième catégorie. Cependant, il n'est pas soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Monsieur le Maire explique que sur le domaine public, les nids sont systématiquement détruits. L'intervention est relativement coûteuse (environ 150 €) et peut varier en fonction de la nécessité ou non d'utiliser une nacelle pour atteindre les nids accrochés dans les arbres.

Pour des raisons évidentes de coût, les nids situés sur le domaine privé ne sont pas toujours détruits. Or, lutter collectivement contre le frelon asiatique est indispensable pour enrayer son expansion rapide.

Pour que cette lutte ne se limite pas au domaine public, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de mettre en place un dispositif de destruction sur l'ensemble du territoire, en prenant intégralement en charge la prestation de destruction des nids situés sur les terrains privés.

Il propose que la destruction du nid soit effectuée par une entreprise missionnée par la commune, après une constatation faite par le service technique, et autorisation du propriétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de prendre intégralement en charge le coût d'intervention de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers sur le territoire communal,
- **DIT** que cette prise en charge est conditionnée au fait que la commune ait identifié le nid de frelons asiatiques et que l'entreprise en charge de l'intervention ait été missionnée par la commune et autorisée par le propriétaire.

Délibération n°090-2020 - MODIFICATION DE POSTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant qu'actuellement un agent occupe deux postes au sein de la commune à raison de 23,50/35^{ème} en tant qu'Adjoint Administratif Territorial pour s'occuper de l'Agence Postale Communale et de la bibliothèque, et à raison de 10,60/35^{ème} en tant qu'Adjoint Technique Territorial pour s'occuper des enfants au restaurant scolaire,

Considérant qu'une seconde personne s'occupait également de la bibliothèque à raison de 12,95/35^{ème} en tant qu'Adjoint Administratif Territorial, et que cette dernière a fait valoir ses droits à la retraite,

Considérant la proposition faite au premier agent de travailler uniquement sur le poste d'Adjoint Administratif Territorial pour l'Agence Postale Communale et la bibliothèque / médiathèque à raison de 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant que l'agent a accepté de démissionner de son poste d'Adjoint Technique Territorial,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne émis lors de sa séance du 19 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'augmentation du temps de travail du poste d'Adjoint Administratif Territorial à raison de 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **ACCEPTE** de modifier le temps de travail de l'Adjoint Administratif Territorial s'occupant de l'Agence Postale Communale et de la bibliothèque / médiathèque à raison de 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2021,
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2021.

Délibération n°091-2020 - ADMISSION EN NON-VALEUR (budget "Assainissement")

Sur proposition de Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Maire présente une demande d'admission en non-valeur pour un titre émis au budget "Assainissement" qui n'a pu être recouvré du fait d'une décision de clôture pour insuffisance d'actif.

Exercice	Titre n°	Facture n°	Montant	Nature de la recette	Motif de non-valeur
2016	5	122	540,17 €	Redevance d'Assainissement	Clôture pour insuffisance d'actif
2016	5	122	71,40 €	Redevance d'Assainissement	
			611,57 €		

À l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **ACCEPTENT** l'admission en non-valeur listée ci-dessus pour un montant total de 611,57 €,
- **DISSENT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget "Assainissement 2020" au chapitre 65, article 6542 (créances éteintes).

Délibération n°092-2020 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Au mois de juillet 2019, COALLIA HABITAT s'est adossé avec BATIGERE qui détient désormais 65 % des parts de COALLIA HABITAT. Suite à ce partenariat, les prêts liés au financement des biens appartenant à COALLIA ont été transféré à COALLIA HABITAT.

Le foyer d'hébergement sis chemin du Grand Pont est concerné par ce transfert.

Il rappelle qu'une première demande de garantie d'emprunt faite par COALLIA HABITAT avait été refusée par l'ensemble du Conseil Municipal lors de la réunion du 12 décembre 2019. Or cette demande n'était pas conforme car le prêt n'avait pas été décomposé par site.

COALLIA HABITAT sollicite donc à nouveau la garantie de la commune à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 487 176 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Monsieur le Maire explique que, conformément aux articles L.2252-1 à L2252-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut accorder une garantie d'emprunt à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public, et ce, sous certaines conditions. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit pour les bénéficiaires de la garantie.

Si la commune se porte garant, les conséquences financières sont très importantes. En effet, en cas de défaillance de l'emprunteur, la commune doit alors assumer le paiement de la créance en lieu et place du débiteur, sans bénéfice de discussion, c'est-à-dire sans pouvoir refuser de s'acquitter du paiement de la créance même si le débiteur n'a pas été poursuivi. La commune devient alors débitrice et cela se traduit dans le budget par l'apparition d'une dette.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité (2 abstentions : MM Woynaroski et Bernard) **REFUSE** de se porter garant pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 487 176 € souscrit par Coallia Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Délibération n°093-2020 - LOCATION DE TERRES COMMUNALES (parcelles ZP 145 - 153)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le bail rural de Monsieur Daniel BIOT arrive à échéance le 31 décembre 2020. Il convient donc de le renouveler pour les parcelles ZP 145 - 153, à compter du 1^{er} janvier 2021.

À l'unanimité, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de renouveler le bail rural à la GAEC BIOT pour les parcelles cadastrées ZP 145 - 153 d'une surface de 1 ha 28 ares,
- **DIT** que le bail prendra effet au 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 9 ans,
- **FIXE** le prix des fermages à 4 quintaux de blé l'hectare,
- **DIT** que le fermage sera à régler chaque fin d'année,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le bail pour le compte, et au nom de la commune.

Délibération n°094-2020 - LOCATION DE TERRES COMMUNALES (parcelle ZH 57a)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le bail rural des Pépinières NAUDET arrive à échéance le 31 décembre 2020. Il convient donc de le renouveler pour la parcelle ZH 57a, à compter du 1^{er} janvier 2021.

À l'unanimité, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de renouveler le bail rural aux Pépinières NAUDET pour la parcelle cadastrée ZH 57a d'une surface de 1 ha 93 ares,
- **DIT** que le bail prendra effet au 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 9 ans,
- **FIXE** le prix des fermages à 5 quintaux de blé l'hectare,
- **DIT** que le fermage sera à régler chaque fin d'année,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le bail pour le compte, et au nom de la commune.

Délibération n°095-2020 - LOCATION DE TERRES COMMUNALES (parcelle ZP 145)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le bail rural de la SCEA du PRÉCY arrive à échéance le 31 décembre 2020. Il convient donc de le renouveler pour la parcelle ZP 145, à compter du 1^{er} janvier 2021.

À l'unanimité (*M. Delagneau ne prend pas part au vote pour la procuration de M. Didier, intéressé par la présente délibération*), le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de renouveler le bail rural à la SCEA du PRÉCY pour la parcelle cadastrée ZP 145 d'une surface de 2 ha 04 ares,
- **DIT** que le bail prendra effet au 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 9 ans,
- **FIXE** le prix des fermages à 4 quintaux de blé l'hectare,
- **DIT** que le fermage sera à régler chaque fin d'année,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le bail pour le compte, et au nom de la commune.

Délibération n°096-2020 - LOCATION DE TERRES COMMUNALES (parcelle ZP 130)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le bail rural de la SCEA du PRÉCY arrive à échéance le 31 décembre 2020. Il convient donc de le renouveler pour la parcelle ZP 130, à compter du 1^{er} janvier 2021.

À l'unanimité (*M. Delagneau ne prend pas part au vote pour la procuration de M. Didier, intéressé par la présente délibération*), le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de renouveler le bail rural à la SCEA du PRÉCY pour la parcelle cadastrée ZP 130 d'une surface de 41 ares 20 ca,
- **DIT** que le bail prendra effet au 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 9 ans,
- **FIXE** le prix des fermages à 3 quintaux de blé l'hectare,
- **DIT** que le fermage sera à régler chaque fin d'année,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le bail pour le compte, et au nom de la commune.

Délibération n°097-2020 - LOCATION DE TERRES COMMUNALES (parcelle ZM 20a)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le bail rural de la SCEA du PRÉCY arrive à échéance le 31 décembre 2020. Il convient donc de le renouveler pour la parcelle ZM 20a, à compter du 1^{er} janvier 2021.

À l'unanimité (*M. Delagneau ne prend pas part au vote pour la procuration de M. Didier, intéressé par la présente délibération*), le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de renouveler le bail rural à la SCEA du PRÉCY pour la parcelle cadastrée ZM 20a d'une surface de 18 ares 10 ca,
- **DIT** que le bail prendra effet au 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 9 ans,
- **FIXE** le prix des fermages à 3 quintaux de blé l'hectare,
- **DIT** que le fermage sera à régler chaque fin d'année,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le bail pour le compte, et au nom de la commune.

Délibération n°098-2020 - **AVENANT LOCATION DE TERRES COMMUNALES (parcelle ZP 145)**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que suite au changement de dénomination du locataire d'une partie de la parcelle ZP 145, il convient de faire un avenant au bail de location modifiant le locataire comme suit : GAEC BIOT à la place de M. Jean-Michel BIOT.

À l'unanimité, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de faire un avenant au bail rural pour la parcelle cadastrée ZP 145 d'une surface de 1 ha 28 ares,
- **DIT** que le bail sera établi au nom de la GAEC BIOT,
- **DIT** que les autres termes du bail restent inchangés,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant au bail pour le compte, et au nom de la commune.

Délibération n°099-2020 - **CONVENTION D'INSTALLATION DE LA FIBRE OPTIQUE**

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du déploiement de la fibre optique (FTTH) porté par le Conseil Départemental de l'Yonne, l'entreprise CIRCET doit réaliser des travaux pour que la fibre puisse arriver dans les bâtiments disposant de plusieurs logements dont la commune est propriétaire.

Une convention doit être signée entre la commune et le Conseil Départemental de l'Yonne pour autoriser le raccordement du bâtiment sis 2 route de la Forêt à REBOURSEAUX. Suite à ces travaux, les locataires pourront ensuite choisir un opérateur.

Monsieur le Maire précise que la convention n'entraîne ni contrepartie financière, ni obligation d'abonnement.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISENT** à signer avec le Conseil Départemental de l'Yonne la convention autorisant l'accès au bâtiment sis 2 route de la Forêt à REBOURSEAUX par l'entreprise CIRCET.

Délibération n°100-2020 - **AVENANT À LA CONVENTION POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE VERGIGNY DANS LE RÉSEAU DE LA COMMUNE DE SAINT-FLORENTIN**

Le réseau d'eaux usées de la partie de la commune se situant au nord de la ligne SNCF (quartier de la Gare, la Saunière...) est raccordé au réseau de la commune de SAINT-FLORENTIN. Les rejets sont reçus et traités par la station d'épuration de SAINT-FLORENTIN.

La commune de SAINT-FLORENTIN ayant délégué la gestion de ses installations à VEOLIA, une convention tripartite a été signée en 2012 entre VERGIGNY, la commune de SAINT-FLORENTIN et VEOLIA prévoyant les modalités de répartition des obligations de chacun.

Monsieur le Maire explique que depuis 2012, l'entreprise VEOLIA s'est acquittée de la taxe foncière relative aux biens délégués, en raison d'une modification faite à tort par le Trésor Public de l'identité du débiteur de cet impôt, alors que cela n'était pas prévu dans le contrat de concession. Il convient donc de prendre un avenant à la convention initiale afin de répartir cette somme sur les prochaines années.

Considérant que l'entreprise VEOLIA est concessionnaire de la Délégation de Service Public "assainissement" ;

Considérant que le contrat de concession liant la commune de SAINT-FLORENTIN et VEOLIA signé le 1^{er} mars 2010 ne prévoit pas que le délégataire règle la taxe foncière en lieu et place de la commune ;

Considérant que c'est à tort que l'entreprise VEOLIA s'est acquittée de cette taxe depuis l'année 2012 ;

Considérant que la commune consent au rattrapage de ces sommes pour les années 2016 à 2020 en les lissant sur la durée résiduelle du contrat ;

Considérant que le paiement de cette charge annuelle sera intégré dans le compte d'exploitation du délégataire ;

Considérant que ce rattrapage et cette intégration doivent être actés par avenant au contrat de concession ;

Considérant que cet avenant aura des conséquences sur le montant de l'abonnement annuel dû par la commune de VERGIGNY pour chaque branchement individuel concerné ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **VALIDE** le projet d'avenant joint à la présente délibération, et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Délibération n°101-2020 - AVENANT N°1 À LA CONVENTION AVEC LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO)

Les Ligues pour la Protection des Oiseaux (LPO) de Franche Comté, de Côte d'Or, de Saône et Loire et de l'Yonne vont fusionner à la fin de l'année 2020 pour devenir la LPO Bourgogne-Franche-Comté au 1^{er} janvier 2021.

Monsieur le Maire explique que le 24 novembre 2007, la LPO Yonne avait contractualisé avec la commune et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (CENB) une convention pour une durée de 6 ans reconductible qui court jusqu'au 23 novembre 2025, et dont les clauses seront toujours applicables en 2021.

Cette convention autorise la LPO et le CENB à effectuer sur les parcelles ZS 102 et ZS 112 toutes les interventions d'entretien, d'aménagements, de travaux et de limitations d'accès nécessaires au maintien de la biodiversité du site. Par ailleurs, la commune s'est engagée à entretenir le chemin d'accès au site.

À partir du 1^{er} janvier 2021, les activités liées à cette convention seront donc de la compétence de la LPO Bourgogne-Franche-Comté puisque la LPO Yonne sera dissoute.

Cependant, le suivi des activités sera toujours organisé depuis le Comité Territorial de l'Yonne de la LPO Bourgogne-Franche-Comté, et mis en œuvre par les salariés situés à Auxerre, ce qui ne créera aucune modification des relations partenariales.

Afin d'acter cette fusion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention entre la commune, la LPO Yonne et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, jointe à la présente délibération.

Délibération n°102-2020 - MOTION DE DÉFENSE des urgences et des secours refusant la suppression du "Centre 15" du SAMU de l'Yonne et plaidant pour la création d'une centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours

Depuis plus de trois ans, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, qui est l'agent du gouvernement nommé pour diriger les services administratifs territoriaux du ministère de la santé, s'obstine, malgré l'opposition unanime des acteurs de terrain, à vouloir supprimer le centre de réception et régulation des appels d'urgence de l'Yonne (CRRA 15) situé au sein du Centre Hospitalier d'Auxerre, afin de le transférer au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon.

Médecins hospitaliers et libéraux, infirmiers, pompiers... Aucun professionnel de santé, aucun professionnel de l'urgence, du soin ou du secours n'accepte la fermeture du "Centre 15" du SAMU de l'Yonne.

Membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat, président et membres du Conseil Départemental, maires d'Auxerre et de toutes les communes de l'Yonne, président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours... : aucun élu de l'Yonne, national ou territorial, n'accepte la fermeture du "Centre 15" du SAMU de l'Yonne.

Toutes les instances professionnelles et démocratiques compétentes se sont prononcées en ce sens. C'est le cas, en particulier, de l'organe qui est censé exprimer la voix de la démocratie sanitaire : à l'unanimité, le Conseil Territorial de Santé de l'Yonne a voté une motion demandant à "*corriger le plan régional de santé*" pour "*maintenir le CRRA 15 d'Auxerre*" et "*pour défendre la qualité des secours envers la population et l'attractivité médicale du territoire*", à "*travailler collectivement à une plateforme commune, 15 - 18 / ambulanciers privés / médecine libérale, sur un même plateau situé à Auxerre*".

Cette mobilisation est pleinement justifiée. Le "Centre 15" fonctionne parfaitement à l'hôpital d'Auxerre, gère près de 300 000 appels chaque année et permet d'apporter une réponse médicale rapide à nos concitoyens au plus près du terrain, y compris par hélicoptère.

Si le "Centre 15" devait être transféré demain à Dijon, ce serait une catastrophe sanitaire pour le département rural qu'est l'Yonne, lequel souffre déjà d'un nombre insuffisant de personnels soignants.

Concrètement, il y aurait encore moins d'urgentistes et moins d'internes à Auxerre, le SAMU serait fragilisé, la permanence des soins serait désorganisée, le Centre Hospitalier d'Auxerre serait déclassé et, à terme, il ne saurait être exclu que les autres hôpitaux de l'Yonne soient également déclassés et démunis au profit du CHU dijonnais. Il n'est pas exclu non plus que l'hélicoptère actuellement localisé à Auxerre subisse le même sort que le centre de régulation et soit lui aussi transféré à Dijon.

Les arguments que s'obstine à avancer le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour justifier la suppression du "Centre 15" d'Auxerre sont inopérants, tant ils sont démentis par l'expérience et l'analyse des acteurs de terrain. Il prétend, en effet, que cette fermeture permettrait de libérer du temps d'intervention pour les urgentistes.

Il feint ainsi d'ignorer qu'il y aurait alors immédiatement moins d'urgentistes qui quitteraient l'hôpital d'Auxerre, mais aussi moins de futurs urgentistes, puisque l'hôpital serait moins attractif pour les internes. En réalité, l'approche bureaucratique de l'ARS consiste à penser que plus on retire des moyens hospitaliers à Auxerre et plus on les concentre à Dijon, mieux on se porte. C'est totalement inepte.

Ce conflit persistant entre les acteurs de terrain et la bureaucratie de l'ARS est extrêmement dommageable. D'une part, il fait peser sur le département de l'Yonne la menace désormais imminente d'une fermeture du "Centre 15" et d'un déclassement durable de l'hôpital d'Auxerre. D'autre part, il prive les habitants de l'Yonne de pouvoir bénéficier du projet alternatif ambitieux et réaliste qui est porté par les acteurs de terrain : la création "*d'une plateforme commune 15 - 18 / ambulanciers privés / médecine libérale, sur un même plateau situé à Auxerre*", c'est-à-dire un centre de traitement des appels permettant la réception et la régulation de tous les services d'urgence, d'accès aux soins et de secours (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulanciers, libéraux...).

Les professionnels de santé et de secours, les élus et les usagers veulent que l'Yonne bénéficie de cette nouvelle organisation qui existe déjà dans 20 départements de France, et qui permettra le maintien des urgentistes, une meilleure formation des internes, une meilleure maîtrise des transports sanitaires, une meilleure permanence des soins, une meilleure coordination des urgences, des soins et des secours au service de la population.

Aussi par la présente délibération, le Conseil Municipal de VERGIGNY, à l'unanimité :

- **SOUTIENT** le Collectif départemental de défense des urgences et des secours de l'Yonne,
- **REFUSE** la suppression du "Centre 15" actuellement localisé au Centre Hospitalier d'Auxerre et donc son transfert à Dijon,
- **DEMANDE** à Monsieur le Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre des Solidarités et de la Santé, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, de faire enfin confiance aux acteurs de terrain, en leur donnant la liberté de créer, au service des habitants de l'Yonne, un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours,
- **SOUTIENT** la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et de secours, qui recevrait et régulerait tous les appels adressés aux numéros des appels d'urgence et de secours (15 / 18 / ...), et qui se substituerait alors, dans notre département de l'Yonne, au numéro d'aide médicale urgente, au numéro de permanence des soins ainsi qu'au numéro dédié aux secours ;
- **APPROUVE** la proposition de loi déposée en décembre 2020 à l'Assemblée Nationale par M. Guillaume LARRIVÉ, député de l'Yonne, cosignée par M. André Villiers, député de l'Yonne et plusieurs de leurs collègues, facilitant la création d'un centre départemental unique de réception et de régulation des appels d'urgence et

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Frédéric BLANCHET

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text "MAIRIE VERGIGNY" at the top and "YONNE" at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.